

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN



Séance publique du : 24.05.2017

Date annonce publique : 17.05.2017

Date convocation des conseillers : 17.05.2017

Présents : M. André SCHMIT, bourgmestre –MM Camille PLETSCHETTE et François WIRTH, échevins - MM. Jos BIRCHEN, : Jean-Claude PAUWELS, Antao LOPES FREITAS, Patrick HEISCHBOURG Kevin LINSTER, et Mme Danielle MEISCH conseillers

- Camille Schaul, secrétaire communal

Absents excusés :

Décision de renoncer à l'étude environnementale relative à la modification ponctuelle « Centre »

Le conseil communal :

Considérant que la commune de Schieren a entamé la révision de son Plan d'Aménagement Général dans le but de se conformer et d'adapter ses documents urbanistiques à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Considérant que la mise en procédure du PAG a été retardée d'un an attendu que des études supplémentaires ont été demandées par le ministère dans le cadre des études SUP.

Considérant que la commune de Schieren souhaite permettre rapidement la réalisation d'un projet mixte de logements pour personnes âgées, de services et de commerces en plein centre villageois à proximité immédiate de l'église et des commerces, sur des fonds appartenant à la commune et offrant une opportunité rare de développement de logements et d'équipements basé sur un urbanisme de qualité plutôt que sur la rentabilité.

Attendu que l'actuel classement de ces terrains en zone de bâtiment public se prête mal à la mixité de fonctions envisagée pour ce projet et que la création d'une nouvelle voie desservante est nécessaire, il est indispensable de procéder à une modification ponctuelle de la partie graphique et de la partie écrite du PAG.

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Considérant que la modification proposée du PAG actuellement en vigueur par l'introduction d'une nouvelle zone « CENTRE » vise une petite zone au niveau local, n'entraînant pas des incidences notables sur l'environnement et que partant une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Vu l'argumentaire plus détaillée dressée par le collège échevinal et faisant partie intégrante de la présente.

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Décide par huit voix avec une abstention

De renoncer à l'évaluation environnementale pour le projet de modification ponctuelle du PAG de la commune de Schieren introduisant une nouvelle zone « CENTRE » afin de permettre la réalisation d'un projet mixte de logements pour personnes âgées, de services et de commerces en plein centre villageois à proximité immédiate de l'église de Schieren, ceci notamment en application de l'article 2-3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi décidé, date que dessus.

Pour expédition conforme
Schieren, le 06-06-2017
Le bourgmestre,

le secrétaire,



En application des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement il est porté à la connaissance du public que par délibération du 25 mai 2017 le conseil communal de Schieren a pris la décision de ne pas réaliser une étude environnementale prévue par la loi pour les raisons expliquées ci-après.

Le conseil communal a pris cette décision nonobstant l'avis du 8 février 2017 (87864/CL-mb) du Ministère du développement durable et des Infrastructures Département et de l'environnement (MDDI par la suite) qui avait requis un rapport environnemental avec focus sur la thématique de la diversité biologique.

La décision du conseil communal se trouve motivée par le fait que ;

1. Par lettre datée au 5 mars 2012 (75424/MS/cw) le Ministre de l'environnement avait estimé, que nonobstant l'indication d'incidences dans la UEP, que ces incidences ne seraient pas substantielles alors qu'il s'agissait d'une petite zone locale et que partant une évaluation environnementale ne serait pas obligatoire. Le 3 mai 2012 le conseil communal de Schieren avait suivi cet avis en prenant la décision de ne pas réaliser une étude environnementale. Cette décision n'a jamais été contestée et a force de chose décidée. Il coule de source qu'une modification concernant seulement une partie des terrains considérés à l'époque doit être qualifiée de petite également et pouvoir se prévaloir de la dérogation prévue pour des petites surfaces locales.

De manière superfétatoire

- 2) La modification ne concerne pas des projets ou plans énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CE. Elle ne concerne pas non plus un projet visé dans les annexes I et II du RGD du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle n'est d'autre part pas susceptible d'affecter une zone protégée prévue par l'article 12) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la Protection de la nature et des ressources naturelles, ni des aménagements ou ouvrages à réaliser dans une zone verte. Force est de constater que le règlement grand-ducal prévu à cet article qui aurait dû préciser les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation, fait après 13 ans toujours défaut tout comme le RGD prévu à l'article 2 de la loi du 22 mai 2008 et qui devait déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ainsi que les modalités d'évaluation y relatives.
- 3) Les surfaces concernées par la modification ponctuelle ne sont ni un biotope au sens de la première phrase du premier paragraphe de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la Protection de la nature et des ressources naturelles ni un habitat d'espèce des annexes 2 et 3 au sens de la deuxième

phrase de ce paragraphe. Le statut juridique est donc d'une façon incontestable clairement défini et ne demande contrairement à l'avis du MDDI du 8 février 2017 plus une clarification.

- 4) La « Umweltherheblichkeitsprüfung » (UEP) couvrant entre autres les surfaces concernées par la présente modification ponctuelle, établi par le Bureau Enviro Services International Dewey Muller avait conclu en novembre 2011; *Selon l'occupation biophysique du sol 2007 consultable sur le Geoportail de l'Administration du cadastre et de la Topographie, les parcelles destinées à être reclassées sont répertoriées dans la catégorie surfaces imperméabilisées ce qui laisse supposer une faible biodiversité tant faunistique que floristique.* Cette supposition se trouve aujourd'hui confirmée sur les terrains concernés, tondu au moins 5 fois par année
- 5) Une visite récente d'une experte représentante de SICONA avait conclu à l'absence de la colonie présumée. Dans le cas du recours contre un POS à Steinfort l'Etat avait défendu à juste raison: *Dans un deuxième ordre d'idées, l'Etat estime qu'il ne suffirait pas qu'une espèce protégée ait été découverte après que le ministre eût pris sa décision pour que celle-ci devienne rétroactivement illégale. A cet égard, l'Etat cite un arrêt de la CJCE du 24 octobre 1996 (aff. C-72/95). Si les éléments découverts ex post concernant la présence du Grand Murin dans un tunnel d'évacuation des eaux situé à plusieurs mètres en dessous de la surface du sol était à considérer comme un site de reproduction tombant sous les dispositions de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004, ce site ne concernerait cependant pas un **terrain de chasse essentiel** tombant sous l'article 20 de la même loi, mais **tout au plus un simple habitat d'espèce (???)** déclenchant un régime d'autorisation et de mesures compensatoires visant à éviter une détérioration **du site de reproduction**. Ces mesures seraient à réaliser lors de la mise en oeuvre du projet et non pas au niveau du classement des terrains envisagé par le projet de POS. L'Etat souligne qu'il serait clair que le tunnel ne serait pas détruit par le projet prévu sur le site.*

L'article 6) de la directive modifiée 85/337/CE limite les évaluations environnementales aux zones spéciales de conservation (Natura 2000) qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites. La modification n'est d'autre part pas susceptible d'affecter une Zone Natura 2000 ni individuellement ni en conjugaison avec d'autres plans et projets. Les surfaces faisant l'objet de la modification du plan d'aménagement général de la commune de Schieren sont en plus, après démolition de la ferme occupant le terrain, partiellement aménagées en places de parking déjà. La consommation nette de terrains est de l'ordre de 20 ares seulement. Le conseil communal tient à rappeler que dans les cas des chauves-souris il faut, en vertu des interprétations de la commission européenne et d'une jurisprudence constante, donner un sens « étroit » aux termes des sites de reproduction et des aires de repos alors que la Serotine Commune a un aire de répartition étendu et que, contrairement à d'autres espèces leurs sites de reproduction et les emplacements peuvent être clairement délimités. A ce sujet il est tout à fait

étonnant que tant le MDDI que l'experte semblent ignorer les conclusions du « Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE. 62) Définition au sens « étroit » ou « large » des sites de reproduction et des aires de repos ? Les discussions au sein du groupe de travail sur l'article 12 (correspondant à l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004) notamment ont montré que la « définition-cadre » ci-dessus autorise différentes interprétations. Ceci tient également à la grande variété des espèces inscrites à l'annexe IV. L'un des débats les plus fréquents porte sur le fait de savoir si les sites de reproduction et les aires de repos doivent être délimités au sens étroit ou au sens large..... espèces, elle permet une plus grande souplesse dans l'étude des impacts sur de tels sites. Toutefois, les services de la Commission considèrent cette approche plus appropriée aux espèces avec une aire de répartition relativement petite. **La situation est différente pour les espèces avec une aire de répartition étendue.** Le problème particulier que posent les espèces dont l'aire de répartition est étendue est déjà évoqué à l'article 4, paragraphe 1, de la directive. Il pourrait être opportun de limiter ici la définition des sites de reproduction et des aires de repos à un emplacement pouvant être clairement délimité, comme les perchoirs des chauves-souris ou la catiche d'une loutre.

La littérature spécialisée va dans le même sens

In Anwendung der Empfehlung der EU, zwischen Arten mit großem und mit kleinem Raumanspruch zu unterscheiden, gibt KIEL (2007c) Beispiele für eine artspezifische, ökologisch-funktionale Abgrenzung von Fortpflanzungs- und Ruhestätten. So wird beispielhaft für das Große Mausohr (Screening Fledermäuse PAG Arbeitshilfe großräumig fliegende Siedlungsarten (Großes Mausohr, Wimperfledermaus, Große Hufeisennase, Breitflügelfledermaus) und die Bechsteinfledermaus empfohlen:

• *Großes Mausohr (großer Raumanspruch) - **die Fortpflanzungsstätte ist die Wochenstube (z. B. Dachboden einer Kirche), die Ruhestätte ist das Winterquartier (z. B. ein Stollen).***

• *Bechsteinfledermaus (kleiner Raumanspruch) - die Fortpflanzungsstätte ist das besiedelte Waldareal mit einem Verbund von geeigneten Quartierbäumen und regelmäßig genutzten, speziellen Nahrungshabitaten; Ruhestätten sind darüber hinaus Schwärm- und Winterquartiere (vgl. KIEL 2007c: 15).*

Le Document d'orientation sur la Protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE est aussi claire.

L'interdiction de l'article 12, paragraphe 1, point d), peut donc être considérée comme un aspect de la conservation de l'habitat, même si elle ne couvre que des parties spécifiques du cycle biologique. D'autres parties de l'habitat, comme les aires d'alimentation, ne sont pas couvertes sauf si elles coïncident avec les sites de reproduction ou les aires de repos.

La jurisprudence allemande ne fait que confirmer cette évidence.

Nahrungs- und Jagdbereiche sowie Flugrouten und Wanderkorridore unterliegen als solche nicht dem Verbot des § 44 Abs. 1 Nr. 3 BNatSchG (entspricht in Luxemburg Artikel 20 des umgeänderten Naturschutzgesetzes). Ausnahmsweise kann ihre Beschädigung auch tatbestandsmäßig sein, wenn dadurch die Funktion der Fortpflanzungs- oder Ruhestätte vollständig entfällt (Anm.: sogenannte „essenzielle Habitatelemente“). Das ist beispielsweise der Fall, wenn durch den Wegfall eines Nahrungshabitats eine erfolgreiche Reproduktion in der Fortpflanzungsstätte ausgeschlossen ist; eine bloße Verschlechterung der Nahrungssituation reicht nicht. Entsprechendes gilt, wenn eine Ruhestätte durch bauliche Maßnahmen auf Dauer verhindert wird. (VV-Artenschutz - Verwaltungsvorschrift zur Anwendung der nationalen Vorschriften zur Umsetzung der Richtlinien 92/43/EWG (FFH-RL) und 2009/147/EG (V-RL) zum Artenschutz bei Planungs- oder Zulassungsverfahren (Runderlass des Ministeriums für Umwelt und Naturschutz, Landwirtschaft und Verbraucherschutz NRW in der Fassung der 1. Änderung vom 15.09.2010

- 6) Les arbres *Prunus avium*, *Malus domestica* et *Malus domestica* présents sur le terrain seront maintenus dans le cadre d'un futur projet de sorte qu'aucune structure paysagère de vol ne sera détruite. Faut-il dire que pour la Serotine Commune toutes les études ont prouvé que cette espèce peut se déplacer dans son environnement sans devoir nécessairement suivre des structures paysagères (Strukturbindung beim Flug « leicht » extrait Fledermaus-Handbuch LBM Seite 85)
- 7) L'avis litigieux du 8 février 2017 comme quoi l'évaluation devrait tenir compte du fait qu'un deuxième projet du Fonds de logement fait preuve d'une méconnaissance totale de la réalité sur le terrain. Non seulement les terrains susceptibles de recevoir des constructions ont aussi fait l'objet de l'avis ministériel du 5 mars 2012 et de la décision susdite du conseil communal du 3 mai 2012 mais encore sont-ils caractérisés par le fait qu'ils sont occupés quasi exclusivement par des constructions existantes à démolir voire à sauvegarder.
- 8) La modification ponctuelle en question changeant simplement l'affectation de surfaces mineures n'est « per se » pas de nature à aggraver d'éventuelles incidences sur l'environnement.
- 9) D'autres mesures atténuant d'éventuelles incidences non significatives voire améliorant la situation environnementale peuvent, pour autant que de besoin, toujours être imposées dans le cadre de la procédure d'approbation d'un futur projet.

10) tant le MDDI que l'expert en chirographie ont une opinion complètement biaisée envers le terrain devant occuper le projet des logements encadrés comme cela se prouve à suffisance par le rapport sur la réunion du 13 juillet 2016. Ils avaient en effet conclu à un terrain indispensable (essentiel) non compensable sans jamais avoir vu le terrain et donc sans nécessairement connaître sa biodiversité. Le caractère arbitraire de cette conclusion se prouvera plus tard alors que dans la lettre susdite du 8 février 2017 une étude avec focus sur la biodiversité était exigée!! Un tel préjugé défavorable remettrait forcément en doute le sérieux et l'objectivité requis de toute étude supplémentaire Une approche «worst case» sans vérification sur le terrain entraîne quasi nécessairement d'autres études. Ceci explique pourquoi la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.. stipule que ; *La rémunération des services rendus au titre de la présente loi ne doit pas être fonction du résultat des tâches effectuées.*

11) La valeur scientifique de toute étude chirographique serait en l'absence avouée de données fiables concernant l'état de conservation de la Serotine Commune, hautement questionnable et relèverait par la force des choses de l'arbitraire. Il suffit de consulter pour s'en convaincre. http://cdr.eionet.europa.eu/Converters/run_conversion?file=lu/eu/art17/envduvvg/LU_species_reports-13823-34519.xml&conv=354&source=remote#1327

Eptesicus serotinus

22.4.3 b) Additional information - Method to convert data Conversion impossible due to unavailability of sufficient amount of reliable abundance data.

2.4.3 c) Additional information - Problems encountered to provide population size estimation

1) Population size is estimated using other population unit because information on number of mature individuals is considered as unreliable. (2) The sampling locations visited during the bat maternity roost sites monitoring programme include only some of the historical species presence records. (3) Hibernation sites monitoring is inappropriate for the species. (4) A significant part of species presence records (historical records and records for periods 2001-2006 and 2007-2012) may be absent from the national tool for the management of natural heritage observation and collection data (Recorder software).

Un tel aveu public d'une défaillance des systèmes de collection de données fiables enlève toute crédibilité à une étude environnementale. Le considérant 19) de la directive 92/43/CEE indique pourtant clairement que : *«l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive», tandis que l'article 18 de la directive*

souligne la nécessité de la recherche. De fait, la mise en œuvre de mesures efficaces de conservation des espèces en vertu de la directive requiert impérativement une bonne connaissance de chacune d'entre elles (aire de répartition, occurrences, biologie, écologie, menaces et sensibilité, besoins en termes de conservation, etc.). Les États membres doivent dès lors rassembler et mettre en application les meilleures informations disponibles émanant de sources fiables (par ex. les agences nationales chargées de la conservation, les universités, les ONG spécialisées, etc.) lorsqu'ils définissent leurs stratégies en matière de conservation.

Le "Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «Habitats» 92/43/CEE"; stipule quant à lui que;

La directive exige des États membres non seulement qu'ils recueillent des informations factuelles sur les espèces, mais également qu'ils effectuent une surveillance, autrement dit une observation systématique à long terme, afin de détecter l'évolution de l'état de conservation. En vertu de l'article 11 de la directive, les États membres sont tenus de mettre en place un système de surveillance approprié afin de contrôler l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire (inscrites aux annexes II, IV et V). La Cour a déclaré que «l'obligation de surveillance est essentielle pour l'effet utile de la directive «Habitats» et qu'elle doit faire l'objet d'une transposition détaillée, claire et précise (30) . Ainsi, les législations nationales doivent préciser les tâches réglementaires des autorités nationales visant à assurer la surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces afin de garantir que cette surveillance est réalisée de manière systématique et permanent.

12) dans un document qui nous avait été caché l'experte indique ; 1) *Observation 28.7 ... alle fliegen über die Wiese nach Osten* 2) *Observation (13.8. alle fliegen nach Osten ... zwei Exemplare jagen kurz über der gemähten Wiese* confirmant par-là les observations de Monsieur Pletschette et démontrant que lors de la réalisation du projet tout empiètement sur un couloir de vol empêchant une relation fonctionnelle avec d'autres habitats peut facilement être évité. Il est dans ce contexte déplorant que ni le MDDI ni l'expert en chirographie n'aient réagi aux demandes répétées de la commune demandant de savoir quelles mesures atténuantes on devrait prévoir en partant de l'hypothèse d'un « worst case ». L'extrait du courriel du bourgmestre de la commune de Schieren envoyé le 10 avril 2017 au MDDI prouve à l'évidence ce manque de vouloir coopérer évident ; *Ech verstinn just nitt firwat Madame Harbusch äis NITT elo schonns soen kann wat mer berécksiichtegen müssen z.B hat ech Ech geschriwwen dat KEEN EENZEGEN Bam em geméit gëtt... wat kennen mer nach maachen.. toitures vertes, Maximal Héichten; Orientatioun vun den Gebaier etc*

13) le peu de sérieux des déclarations de l'experte en chirographie se démontre à travers les tergiversations de ses déclarations, après avoir en effet indiqué *Fläche nicht durch CEF Maßnahmen auszugleichen, da rundherum bereits bebaut* (Ch. H.) ..; ce qui en clair veut dire terrain ne peut pas recevoir de construction... elle changera plus tard d'avis en acceptant des mesures CEF dans un rayon limité à 500 mètres ce qui est pour le moins surprenant alors que des études ont montré que des mesures CEF sont efficaces bien au-delà.

14) le seul décideur est bel et bien le MDDI et non l'experte en chirographie. L'experte avait dans son avis en effet retenu que les surfaces Sc17, Sc18, Sc19, Sc20 (situées à 200 Mètres de l'église pour une surface totale de 1 Hectare !!!)

• *essentielle Habitat + kumulative Auswirkungen Fledermäuse, daher CEF Maßnahmen notwendig*

Or le MDDI a ignoré cet avis pour juger

• *Flächen gehören zum QE (ce qui est par ailleurs faux alors que c'est ni un QE ni un QN mais un PAP remontant à 30 ans), also normalerweise keine Festlegung von Servituten; Servituten sind nur für PAP NQ vorgesehen, daher Schwierigkeiten bei der praktischen Umsetzung der Maßnahmen*

Le MDDI fait donc en fonction d'une interprétation arbitraire une distinction non justifiée entre des terrains se trouvant tous en zone constructible en fonction de leur seule classification urbanistique et non en fonction d'éventuelles incidences environnementales. Une telle approche non justifiée augmente encore le risque de voir les autres terrains s'imposer des servitudes environnementales tout en créant des traitements disparates des propriétaires en même situation. Faut-il rappeler que depuis la loi dite OMNIBUS une simple autorisation de bâtir est suffisante pour le projet des logements encadrés alors que le terrain est viabilisé. Il semble évident que le MDDI doit être cohérent dans son approche pour l'ensemble du territoire.

Faut-il encore mentionner que les mesures CEF sont par nature indépendantes des activités/projets alors qu'elles visent à compenser ou à contrebalancer les effets négatifs sur une espèce alors que par définition, les mesures compensatoires supposent elles la détérioration ou la destruction du site de reproduction.

Tant le MDDI et l'expert en chirographie, après avoir conclu comme vu ci-haut, sans la moindre vérification que le terrain n'est pas compensable, suggèrent maintenant des mesures CEF, qui garantiraient la permanence de la fonctionnalité écologique du site de reproduction (qui restera garantie !!). Ils admettent donc que la modification ponctuelle du PAG n'entraîne nullement la détérioration ou la destruction du site de reproduction dans l'église, et qu'il était partant hasardeux et vexant d'avoir itérativement brandi l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

L'experte en indiquant: *Gemäß Art. 20 des Luxemburger Naturschutzgesetzes bedeutet „essenzielles Jagdgebiet“, dass ein Gebiet zum langfristigen Überleben der Kolonie notwendig ist, da es wichtige Nahrungsinsekten bietet, ohne die das Fortpflanzungsgeschehen nicht gesichert ist...* pour continuer

Wenn sich am Ende der Untersuchungsperiode herausstellt, dass diese essenzielle Bedeutung tatsächlich vorliegt, dann sind in direkter räumlicher Nähe (in der Regel bis zu +/- 500 m um das Quartier) in einer vorgezogenen Maßnahme (CEF) Ersatzlebensräume anzubieten. Diese müssen eine ökologische Funktion für die Tiere erlangen (= Insektenreich sein), bevor der Eingriff erfolgt. Deshalb die Frage nach Kompensationsflächen...

fait une amalgame étonnante entre les articles 17 et 20 voire entre des mesures CEF et des mesures de compensation.

Suite à de telles affirmations irresponsables le projet des logements encadrés a entretemps déjà pris un an de retard. Pour une destruction ou une détérioration du site de reproduction aux termes de l'article 20 une dérogation aux termes de l'article 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 aurait été nécessaire. Faut-il dire qu'une telle dérogation le MDDI l'accorde seulement pour des projets où il est à la fois demandeur et juge (e.g. pour la construction du centre de remisage « Tramschapp » construit en Zone Natura 2000 ayant comme but de maintenir en bon état l'espèce *Myotis Myotis*). La *FFH-Verträglichkeitsuntersuchung zum Bau und Betrieb der Wartungs- und Instandhaltungswerkstatt im FFH-Gebiet Grünwald (LU0001022)* stipule

*Alle Fledermäuse zählen zu den Anhang-IV-Arten. Einige sind darüber hinaus im Anhang II der FFH-Richtlinie gelistet, darunter das Große Mausohr (*Myotis myotis*) und die Bechsteinfledermaus (*Myotis bechsteinii*), die bereits im Kapitel 6.2 behandelt wurden.Jagdhabitats sind für Anhang IV-Arten allerdings nur ausnahmsweise und in direkter räumlicher Verbindung mit einer Reproduktionsstätte artenschutzrechtlich geschützt und werden daher hier nicht weiter behandelt...*

15) l'urbanisation et la pollution lumineuse n'affecteront nullement les chauve-souris alors que ; *Des études récentes ont prouvé que certaines chauve-souris se sont particulièrement bien adaptées à la présence de structures humaines et chassent justement autour des réverbères qui attirent la proie telle que des mouches ou des papillons* (mémoire en réponse du délégué auprès des juridictions administratives Recours No 38.859 du rôle)

16) le terrain librement accessible est actuellement pour des raisons de salubrité et de santé (pavot des champs etc.) tondu 4 à 5 fois par an. Ce type d'entretien défavorise des herbages diversifiés composés de graminées et de plantes herbacées et évite une diversité floristique favorable

17) les arguments du MDDI feignant de ne pas reconnaître des évidences scientifiques se confirme à travers un autre procès qui se déroule devant le Tribunal Administratif. Dans son mémoire en duplique le délégué du gouvernement avait avancé ;

Les terrains où les femelles chassent des insectes pour nourrir leurs petits sont donc nécessaires pour sauvegarder la fonctionnalité écologique permanente du site de reproduction de l'église de Schieren. Il y a lieu de savoir que les chauves-souris donnent le plus souvent naissance à un seul petit, le chauve-souriceau. La proximité de ces terrains de chasse par rapport au site de reproduction constitue un facteur déterminant pour le succès de reproduction. Les terrains litigieux qui constituent un terrain de chasse de qualité se trouvent à 500m de l'église de Schieren et sont accessibles pour les chiroptères de la colonie comme démontré ci-dessus.

Pour se défendre dans ce procès l'Etat est donc en aveu que la sauvegarde de la fonctionnalité écologique de l'habitat ne dépend pas et pour cause de l'utilisation du seul terrain réservé aux logements encadrés.

18) **A titre plus superfétatoire** encore il est intéressant de prendre connaissance de jugements concernant le « Gebietschutz » alors que le MMDI (et l'experte) a, en vertu de l'article 17, une tendance quasi généralisée à élargir pour des espèces de l'annexe II seulement le « Gebietschutz » sur des habitats hors zone Natura 2000. Bizarrement le MDDI refuse cependant d'examiner si des habitats de chasse situés dans une zone Natura 2000 d'une espèce annexe IV sont concernés par un projet (voir sub 13)

<http://www.bverwg.de/entscheidungen/pdf/140410U9A5.08.0.pdf>

Aus Anhang III Phase 1 Buchst. B.b FFH-RL ergibt sich, dass die Gebietsabgrenzung die für die zum Gegenstand von Erhaltungszielen gemachten Arten wichtigen Habitatelemente einbeziehen muss. Für Arten, die große Lebensräume beanspruchen, lässt Art. 4 Abs. 1 Satz 2 FFH-RL es demgegenüber genügen, wenn die für ihr Leben und ihre Fortpflanzung ausschlaggebenden physischen und biologischen Elemente unter Schutz gestellt werden. Letzteres rechtfertigt den Gegenschluss, dass für die unter Art. 4 Abs. 1 Satz 1 FFH-RL fallenden Arten, zumindest soweit sie für die Gebietsmeldung ausschlaggebend sind, alle wichtigen Habitatelemente vom Gebiet umfasst sein müssen. Dazu zählen auch Jagdhabitats in einem Umfang, der die zur Wahrung oder Wiederherstellung eines günstigen Erhaltungszustands der betreffenden Art im Gebiet notwendige Nahrungsgrundlage sicherstellt

Das Schutzregime des Art. 6 FFH-RL beschränkt sich flächenmäßig grundsätzlich auf das FFH-Gebiet in seinen administrativen Grenzen. Das Schutzkonzept der Habitatrichtlinie beruht auf zwei Säulen, nämlich zum einen dem ubiquitären Artenschutz (Art. 12 FFH-RL) und zum andern dem besonderen Gebietsschutz (Art. 6 FFH-RL). Letzterer knüpft an die Unterschutzstellung einer bestimmten Fläche an.

Dementsprechend definiert Art. 1 FFH-RL unter Buchstabe j ein „Gebiet“ als „einen geographisch definierten Bereich mit klar abgegrenzter Fläche“ und

unter Buchstabe I ein „besonderes Schutzgebiet“ als „ein ... ausgewiesenes Gebiet, in dem die Maßnahmen, die zur Wahrung oder Wiederherstellung eines günstigen Erhaltungszustands der natürlichen Lebensräume und/oder Populationen der Arten, für die das Gebiet bestimmt ist, erforderlich sind, durchgeführt werden“. Das schließt aus, den Gebietsschutz mit Blick auf Folgewirkungen von Beeinträchtigungen gebietsexterner Flächen über die Gebietsgrenzen auszudehnen. Deshalb wäre es verfehlt, gebietsexterne Flächen, die von im Gebiet ansässigen Vorkommen geschützter Tierarten zur Nahrungssuche genutzt werden, in den Gebietsschutz einzubeziehen. Sind die dem Gebietsschutz unterfallenden Vorkommen auf die betreffenden gebietsexternen Nahrungshabitate zwingend angewiesen, um in einem günstigen Erhaltungszustand zu verbleiben, so ist das Gebiet, wie noch auszuführen sein wird, im Regelfall des Art. 4 Abs. 1 Satz 1 FFH-RL, falsch abgegrenzt und muss auf diese Nahrungshabitate ausgedehnt werden..

Ce texte est par ailleurs parfaitement en ligne avec le «Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «Habitats» 92/43/CEE.. Il convient d'observer à cet égard que, pour toutes les espèces inscrites à l'annexe II, un réseau cohérent et complet, fondé sur une liste **exhaustive** des sites, doit être mis en place conformément à la procédure et aux critères définis à l'annexe III de la directive.

La jurisprudence européenne est tout aussi claire ;

Urteil des Gerichtshofes in der Rechtssache C-117/03 Società Italiana Dragaggi SpA u. a. / Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Regione Autonoma del Friuli Venezia Giulia

Am 14. Mai 2001 erhielt die Società Italiana Dragaggi SpA den Zuschlag für einen Auftrag über Baggerarbeiten und die Ablagerung des Aushubs auf einer Aufschüttung im Hafen von Monfalcone im Mündungsgebiet des Timavo. Vier Monate später wurde die Vergabe des Auftrags annulliert, da das zur Aufnahme des Aushubs bestimmte Gebiet als Gebiet von gemeinschaftlicher Bedeutung beurteilt worden war, für das eine in der italienischen Regelung vorgesehene Verträglichkeitsprüfung vorzunehmen war. **Das Unternehmen focht diese Entscheidung mit der Begründung an, dass das Verfahren der Verträglichkeitsprüfung nicht anwendbar sei, da die Kommission das fragliche Gebiet noch nicht in die Liste der Gebiete von gemeinschaftlicher Bedeutung aufgenommen habe.** Der Consiglio di Stato (Staatsrat) hat den Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften um eine Auslegung der Richtlinie ersucht, um klären zu lassen, ob die in der „Habitat“-Richtlinie vorgesehene Regelung zur Erhaltung der besonderen Schutzgebiete bereits mit der Erstellung der nationalen Liste angewandt werden muss oder erst dann, wenn die Kommission die Liste der Gebiete, die als solche von gemeinschaftlicher Bedeutung ausgewählt wurden, festgelegt hat. **Der Gerichtshof stellt zunächst fest, dass diese Schutzregelung nur auf die in die Liste der Kommission aufgenommenen Gebiete angewandt werden muss.** Gleichwohl müssen die Mitgliedstaaten die Gebiete, die als solche von

gemeinschaftlicher Bedeutung bestimmt werden könnten, von dem Moment an angemessen schützen, in dem sie sie der Kommission vorschlagen, um die Verwirklichung der mit der „Habitat“-Richtlinie verfolgten Ziele der Erhaltung der natürlichen Lebensräume sowie der wild lebenden Tiere und Pflanzen nicht zu gefährden. Der Gerichtshof erinnert daran, dass die nationalen Listen die Gebiete aufführen müssen, denen auf nationaler Ebene erhebliche ökologische Bedeutung für das Ziel der Erhaltung der natürlichen Lebensräume sowie der wild lebenden Tiere und Pflanzen im Sinne der Richtlinie.

The European Court of Justice (ECJ) said it did not have to decide if ZICOs should all be listed as SPAs as France had clearly not classified enough sites as SPAs. For Plaine des Maures less than an eighth of the area suggested by the ZICO was classified as a SPA . The entire area identified by the ZICO should be classified unless scientific evidence could show why any part did not need to be classified. France admitted it had not classified enough of the area as a SPA considering the site provided habitat for 23 species of birds on Annex I and some important migratory species making the area of great ornithological interest. The ECJ decided France had failed to classify enough of that area as a SPA without needing to decide if all of the area listed as a ZICO should be classified as a SPA. France was in breach of its obligations as stated by the Commission.

Judges: Puissechet, Gulman, Macken, Colneric, Rodrigues.

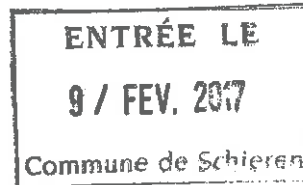
.. ce qui revient à dire en clair que si le MDDI estimait que des espèces de l'annexe II ont besoin pour survivre d'habitats de chasse essentiels se trouvant en dehors des zones Natura 2000 il revient aux instances politiques d'agrandir les zones Natura 2000 afin de garantir le maintien ou le rétablissement de l'espèce concerné, dans un état de conservation favorable. Ce n'est pas à la commune de Schieren, ni aux habitants âgés qui sont depuis des éternités en attente d'un habitat de fin de vie décent de combler des carences politiques.



Luxembourg, le 08 FEV. 2017

Administration communale
de Schieren
90, route de Luxembourg
L-9125 Schieren

N/Réf : 87864/CL-mb
Dossier suivi par : Christian Lahure
Tél. : 247 86819
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu



Concerne: Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes
Projet de modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Schieren à Schieren dans l'intérêt de la réalisation de logements encadrés « Betreit Wunnen »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 21 décembre 2016 dans le contexte du dossier émarginé.

J'ai bien revu le dossier à la lumière des arguments qui ont amené le collège échevinal à se prononcer en faveur de la non-nécessité d'une évaluation environnementale, arguments que vous développez dans le dit courrier du 21 décembre 2016.

Il apparaît que la surface visée a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs interventions de ma part, ceci une première fois lors de l'avis pour la première phase de l'évaluation stratégique environnementale dans le cadre de la refonte de votre plan d'aménagement général, une deuxième fois lors d'une entrevue avec mes collaborateurs à la suite d'une évaluation sommaire dudit terrain effectuée par le bureau-expert Prochirop et, finalement, à l'occasion de plusieurs courriels échangés au courant du mois d'août 2016.

Le terrain destiné à recevoir les nouvelles infrastructures est situé à proximité immédiate de l'église qui abrite une colonie de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*). Lors des échanges antérieurs, la nécessité d'une étude approfondie afin de déterminer la fonctionnalité exacte du terrain et ainsi le statut juridique du terrain dans le cadre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles avait été réitérée à plusieurs reprises.

Je soutiens cette position et avise votre demande dans le sens qu'une évaluation détaillée dans le cadre du rapport environnemental avec focus sur la thématique de la diversité biologique est requise. L'évaluation comportera une étude de terrain détaillée sur l'utilisation du terrain par la colonie de la Sérotine commune et développera, le cas échéant, les mesures d'atténuation requises. L'évaluation devra tenir compte du fait qu'un deuxième projet urbain est projeté sur le terrain situé au Nord, projet qui sera développé par le Fond du Logement ainsi

que de tout autre projet en cet endroit de manière à pouvoir valoriser l'étude en question également dans ce contexte.

Il convient en tout cas d'éviter le scénario où les travaux projetés se verraient contestés par après en raison d'incompatibilité avec les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Fond du Logement
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau